



**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation environnementale  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifié par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 relatif à la rubrique 3642 de la nomenclature ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié autorisant la société Nestlé France à exploiter route de Kerborst, zone industrielle, à Grâces, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques ;
- Vu** l'attestation du 26 juin 2003 concernant la reprise par la SAS FIDELE de l'établissement, spécialisé dans la fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques, précédemment exploité par la société Nestlé France ;
- Vu** les demandes présentées le 4 décembre 2017 et le 18 septembre 2020 par la SAS FIDELE dont le siège social est situé route de Kerborst zone industrielle à Grâces, en vue d'effectuer pour l'établissement exploité à cette adresse ;
- une actualisation des rubriques de la nomenclature et un bénéfice de l'antériorité aux titres de la législation des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 octobre 2020 ;
- Vu** le courrier recommandé réceptionné le 8 octobre 2020 par la SAS FIDELE présentant le projet d'arrêté modificatif ;

**Considérant** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** la modification de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sont modifiées comme suit :

« FIDELE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de Kerbost zone industrielle à Grâces est autorisé à exploiter à la même adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques pour une production annuelle de 52128 tonnes finis soit 181t/jour.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime* et rayon d'affichage
2220	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j	<b>Pointe : 21 t/jour</b>	E
3642-3	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : — 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou — $300 - (22,5 \times A)$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	<b>Pointe : 180 t/jour</b>	A
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel <b>6.94 MW</b>	DC**
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéroréfrigérante <b>1872 kW</b>	DC**
1530	Dépôt de papier, cartons, bois ou de matériaux combustibles analogues	<b>1210 m3</b>	D

\* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

(\*\*) DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE). En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	3642-3	6.4.b	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires et laitières

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

## Article 2 : Eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sont modifiées comme suit :

« Les eaux résiduaires, avant rejet vers le réseau collectif en vue d'être traitée à la station d'épuration de GRACES (communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol) transitent par les équipements de pré-traitement de la SAS FIDELE :

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Grâces.

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Grâces doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté :

Paramètres	Du lundi au vendredi	Samedi (1)
volume	120 m3/j	168 m3/j
DCO	1000 kg/j	1560 kg/j
DBO5	350 kg/j	800 kg/j
MES	240 kg/j	360 kg/j
NTK	20 kg/j	40 kg/j
Pt	5 kg/j	10 kg/j

(1) ou dernier jour ouvré de la semaine (journée de nettoyage – désinfection) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 30°C.

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La convention et l'arrêté municipal de rejet (valeurs cohérentes avec celles présentées au tableau ci-dessus) sont établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et du service de la police de l'eau. »

## Article 3 : Activités soumises à déclarations

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sont modifiées comme suit :

« Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés ministériels 2910 (combustion), 1530 (entrepôt), 2921 (TAR) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), et arrêté-types 361 (compression) et 370 (colorants et pigments). »

#### **Article 4 : Dispositions communes**

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sont modifiées comme suit :

« Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **Article 5 : Acte antérieur**

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 est abrogé.

#### **Article 6 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Grâces pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Grâces pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant quatre mois ;

#### **Article 7 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Grâces et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice Obara